

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 72 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Faure Tourisme a souscrit auprès de la compagnie Axa France IARD une police d'assurance n° 49 36 91 75 04 HARCP74716 destinée à couvrir les conséquences de sa Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de son activité professionnelle.

Extrait du Code du Tourisme

Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :
- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;
à l'avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable

du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix.

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Conditions particulières de vente

Des voyages forfaitaires : Les voyages que nous vous proposons sont des voyages forfaitaires. Ils sont assimilés à des produits finis. Il convient dès lors de les acheter comme tel. En jugeant si leurs prix proposés sont conformes à vos attentes. Aucune contestation en matière de prix ne sera admise au retour du voyage.

Les caractéristiques des voyages forfaitaires : Dans la mesure le forfait comprend au minimum un hébergement et un transport, les prix sont calculés en fonction du nombre de nuitées, et non du nombre de journées entières. La durée totale du voyage s'entend :

-Du jour du départ à partir de l'heure de convocation à l'aéroport de départ,

-Au jour du voyage retour jusqu'à l'heure d'arrivée à l'aéroport de retour.

Aussi, nous vous demandons de considérer que le premier jour et le dernier jour sont des jours consacrés au transport et non des jours de séjour, même si votre rendez-vous est très tôt le matin ou très tard le soir.

Les cocontractants

Le vendeur : L'agent de voyages vendu du voyage de votre choix. Il est immatriculé auprès d'Atout France et dispose de fait de toutes les garanties spécifiques propres à cette activité.

L'acheteur : Toute personne majeure qui passe commande ou achète un forfait touristique présenté dans la brochure ou tout autre document servant de support à l'offre préalable.

L'Offre préalable légale

Le programme de voyage ci-dessus communiqué à l'acheteur tel constitue l'offre préalable.

Cas particuliers : Les enfants mineurs, un état de santé particulier, une situation d'handicap, le fait d'être sous tutelle ou curatelle, sont autant de cas qui peuvent avoir une incidence directe sur le déroulement du voyage ou nécessiter des formalités particulières. Ces situations doivent être notifiées par l'acheteur ou par son représentant légal lors de la rédaction du bulletin d'inscription. Le vendeur se réserve le droit d'apprécier la possibilité d'inscrire ou non le/les voyageurs concerné(s).

Les prix : Tous nos prix sont indiqués en euros (€.) La TVA est comprise. Ils ont été établis en date du 01/12/2014.

acompte : Le vendeur reçoit de l'acheteur, au moment de la réservation, un acompte égal à 30 % du prix total du voyage.

Inscription : Votre inscription sera considérée comme définitive à compter de la réception par le vendeur du Bulletin d'Inscription daté et signé dont le retour ainsi que le versement de l'acompte par l'acheteur sont obligatoires.

Solde de votre voyage : Sans relance de notre part, le solde du voyage devra être effectué au plus tard 35 jours avant la date de départ pour les voyages en avion et 21 jours pour les voyages en autocar.

La remise des documents de voyage pourra être effectuée qu'au règlement complet de la facture par l'acheteur.

En cas de non-respect du calendrier de règlement du solde, le vendeur se réserve le droit, d'appliquer, sans mise en demeure préalable, l'application des pénalités d'annulation, conformément au barème figurant sur notre brochure de l'organisateur ou le contrat de vente rédigé par le vendeur.

Commande passée moins de 35 jours avant le départ : En cas d'inscription à moins de 35 jours avant le départ, le paiement de la totalité du prix est immédiatement exigible lors de la signature du contrat de vente. Les documents de voyage peuvent alors être remis à l'acheteur à l'aéroport le jour du départ.

Commande passée moins de 15 jours le départ : Le paiement sera accepté uniquement par carte bancaire ou espèces.

Règlements

Par cartes bancaires : Seules les cartes émises par des banques établies en France sont acceptées par le vendeur.

Par chèque : Les chèques sont acceptés sous réserve d'encaissement. Ils seront libellés à FAURE TOURISME.

Par espèces : Les règlements en espèces sont possibles dans la limite de 3.000 € maximum par commande.

Absence d'un droit de rétractation

Les dispositions légales relatives à la vente à distance prévues dans le Code de la consommation prévoient que le droit de rétractation n'est pas applicable aux prestations touristiques (article L 121-20-4 de code de la consommation.)

Modifications du contrat avant la signature du contrat de vente

Itinéraires, dates de lieux de départ de moyens de transport proposés. Hôtels et lieux de séjour, aménagement et services proposés par les hôteliers, tarifs et conditions des assurances proposées.

Sauf avis contraire spécifié par écrit

Nos prix comprennent : Les rubriques « Nos prix comprennent » et « nos prix de comprennent pas » mentionnent en regard de chaque produit, ce qui est compris dans le prix et ce qui ne l'est pas. Sauf disposition contraire dans le descriptif du voyage, le forfait de base ne comprend pas les frais de service, toutes les assurances qui sont facultatives, les frais de billetterie pour les « vols secs », la taxe de séjour, tous les suppléments d'ordre personnel : pourboires et autres dépenses à régler localement tels que spectacles, excursions facultatives, les frais de vaccin, les visas. Ainsi que tout services ou prestations non expressément mentionnés sous la rubrique « nos prix comprennent.»

Modifications du contrat de vente du fait du vendeur - Avant le départ

Du fait de l'organisateur : Avant la conclusion de la vente, conformément à l'article R. 211-5 du Code du Tourisme, le vendeur se réserve le droit d'apporter des modifications aux informations figurant sur son offre préalable : Itinéraires, arrêts et horaires des ramassages et dessertes en autocar. Ainsi que les prix et le contenu des prestations de transport et de séjour, à l'identité du transporteur aérien, ainsi qu'aux dates d'ouverture et de fermeture des hôtels et la disponibilité de certains services ou aménagements qu'ils peuvent proposer.

Ces modifications ne seront pas applicables aux ventes déjà validées. Exception faite des révisions tarifaires résultant de l'application des articles L. 211-12 et R. 211-8 du code du tourisme précisées ci-après :

Révision du prix : Les prix des voyages et séjours mentionnés peuvent être révisés par le vendeur, y compris pour les clients déjà inscrits, dans les conditions et selon les modalités ci-après :

-Le coût du transport

La variation du coût du carburant sera répercutée dans nos prix vente, conformément aux modalités de calcul suivantes : La part du transport révisable est fixée à 40% du total du prix de nos forfaits hors taxes et redevances aériennes.

- La variation des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes telles que taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et les aéroports qui varient selon la destination. En cas de modification de l'une et/ou l'autre de ces données, la variation sera intégralement répercutée.

La part des devises révisables, lorsqu'une partie des prestations est facturée en monnaie étrangère et qui peut avoir une incidence sur le prix des voyages. Il est convenu que la part de devises révisables représente 60% du total du prix de nos forfaits.

Tout refus de la part du ou des voyageurs restant inscrits de s'acquitter de cet ajustement sera considéré comme une annulation de la part du ou des voyageurs concernés. Les frais d'annulations convenus seront perçus en conséquence.

Devises de référence : Dollar U.S converti à 1€ = USD 0,74. (Valeur en date du 22/11/2014.)

Le prix de vente en vigueur au moment de l'inscription sera indiqué lors de la validation du Bulletin d'Inscription.

Conformément aux dispositions applicables, le prix de nos voyages peuvent être modifiés jusqu'à 30 jours avant la date de votre départ.

Après le départ : Les prix, horaires, itinéraires mentionnés dans nos programmes peuvent être modifiés si l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

Cession : Le cédant doit impérativement informer l'agent de voyages vendeur, de la cession du contrat par courrier recommandé avec avis de réception. Au plus tard sept (7) jours avant la date de départ du voyage et quinze (15) jours pour une croisière.

Il doit indiquer l'état civil (Nom – Prénom – âge) et l'adresse complète du/des cessionnaires et des participants du voyage en justifiant que ceux-ci remplissent exactement les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage.

Frais de cession : La cession d'un contrat de voyage avant le départ entrainera la perception de 155€ au titre des frais de modification.

Si le forfait cédé comporte un transport sur un vol régulier non remboursable, des frais de cession supplémentaires, correspondant aux frais qui nous seraient facturés par la compagnie aérienne, seront appliqués au passager. Il est précisé que, dans certains cas, les compagnies aériennes facturent des frais supérieurs au prix du contrat de transport initial.

Modification du contrat de vente du fait de l'Acheteur

Obligation d'information à la charge de l'acheteur : Préalablement à toute réservation, l'acheteur doit informer par écrit le vendeur, de toute particularité le concernant et susceptible d'affecter le déroulement du voyage (personnes à mobilité réduite avec ou sans fauteuil roulant, présence d'un animal, etc.). Les compagnies aériennes ont toute latitude pour accepter ou refuser notamment l'enregistrement de bagages volumineux ou spéciaux.

Toute modification du fait de l'acheteur en cours de voyage implique le règlement de nouvelles prestations. L'interruption volontaire du voyage ou de séjour du fait de l'acheteur ne peut donner lieu à aucun remboursement de la part du vendeur.

Annulation du fait du vendeur : Si nous étions contraints d'annuler votre voyage, vous seriez immédiatement informé. Conformément aux dispositions légales en vigueur.

Annulation pour nombre insuffisant de participants : Le vendeur peut être amené à annuler un départ si le nombre de participants inscrits est inférieur au minimum requis et précisé en regard de nos offres de voyages. Cette décision vous sera communiquée au plus tard 21 jours avant la date de départ prévue. Dans ce cas, le vendeur vous remboursera les sommes que vous auriez versées sans autres indemnités. Des solutions alternatives vous seront proposées.

Annulation du fait de l'acheteur : L'exigence de nos fournisseurs, transporteurs aériens, hôteliers notamment, ainsi que leurs délais de règlement, nous imposent la perception de frais d'annulation d'autant plus importants que la date de départ est proche.

Lorsque plusieurs acheteurs se sont inscrits sur un même bulletin d'inscription et que l'un d'eux annule son voyage, les frais d'annulation sont prélevés sur les sommes encaissées par le vendeur pour ce dossier. Quel que soit l'auteur du versement.

Notification d'une annulation par l'acheteur : Toute annulation doit être notifiée au vendeur ainsi qu'à la compagnie d'assurance susceptible de prendre en charge les frais d'annulation. Dans les plus brefs délais par un écrit permettant d'en obtenir un accusé de réception. L'annulation prendra effet à compter de la réception du courrier d'annulation par le vendeur.

Annulation du voyage dans le cas où les titres de transport sont émis : Afin de pouvoir vous proposer des voyages forfaitaires au meilleur prix possible, nous sommes amenés à acheter des titres de transport qui ne sont ni modifiables, ni remboursables.

Au plus tard 35 jours avant la date de départ, dès la validation du contrat de vente de voyage forfaitaire par les parties, les titres de transport sont immédiatement émis et ne sont dès lors plus remboursables.

De ce fait, en cas d'annulation du fait de l'acheteur, le montant total des titres de transport seront intégralement dus par l'acheteur et facturées en conséquence.

Annulation des prestations terrestres et autres services :

Les frais d'annulation relatifs aux prestations terrestres et autres services seront facturés en complément selon du barème ci-après :

Les assurances souscrites ainsi que les frais consulaires ne sont jamais remboursables.

Barème des frais d'annulation :

Période d'annulation	Frais applicables par personne
Plus de 30 jours avant le départ	30 € au titre des frais de dossier.
De 30 jours à 21 jours avant le départ	25% du montant des prestations.
De 20 jours à 8 jours avant le départ	50% du montant des prestations.
Moins de 8 jours avant le départ	100% du montant des prestations.

Conditions particulières de vente des voyages à la journée :

Toute inscription doit être accompagnée du règlement intégral du prix du voyage.

Frais d'annulation :

De 15 à 7 jours : 50% du prix

Moins de 7 jours : 100% du prix

Journée spectacle avec billet d'entrée : dans tous les cas le montant du billet sera retenu.

L'organisateur se réserve le droit d'annuler un départ si celui-ci ne comporte pas un minimum de 30 participants.

Le client sera averti au maximum 8 jours avant et sera remboursé intégralement. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Non présentation à l'aéroport le jour du départ : Si l'acheteur ne se présentait pas à l'aéroport le jour du départ prévu, en l'absence de faute du vendeur, l'intégralité du prix du voyage lui serait facturée. De sorte qu'aucun remboursement ne serait effectué, à quelque titre que ce soit.

Formalités : administratives et sanitaires

Elles vous seront communiquées par le vendeur, préalablement à la conclusion de la vente. Elles concernent les nationaux français ou les ressortissants d'un autre état membre de l'Union européenne ou d'un état parti à l'accord sur l'Espace économique européen. Les ressortissants d'autres pays sont priés de contacter les autorités consulaires.

Jusqu'au moment du départ, il est demandé à l'acheteur de vérifier la fiche par pays correspondant à son voyage (pays de destination et pays de transit) sur le site Internet [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr) rubrique « Conseils aux voyageurs », ou de se renseigner par téléphone au : 01 43 17 86 86 (Cellule de veille du Ministère français des affaires étrangères.)

Le vendeur attire également son attention sur le fait que les informations concernant sa sécurité peuvent évoluer jusqu'à la date de votre départ. Il est de ce fait conseillé de consulter régulièrement le site précisé ci-dessus. Le vendeur peut être amené, pour certaines destinations particulièrement sensibles, à vous faire signer, une attestation, au titre de son obligation d'information. Cette demande ne constitue en aucun cas une décharge de responsabilité.

Il appartient aux voyageurs de respecter scrupuleusement ces formalités et de s'assurer que les

noms et prénoms qui figureront sur les documents de voyages (réservations, titres de transport, bons d'échange...) correspondent exactement à ceux qui figurent sur les pièces d'identité utilisées pour effectuer le voyage. Les frais de délivrance des documents requis et des formalités consulaires ou sanitaires applicables sont toujours à la charge de l'Acheteur.

Risques sanitaires : Nous vous invitons à consulter régulièrement les informations diffusées par les autorités compétentes sur les risques sanitaires et les préconisations en ce domaine. Principalement sur le site : <http://www.pasteur.fr/ip/easysite/pasteur/fr/sante/centre-medical> [Vaccinations internationales, médecine des voyages.] Consultez votre médecin traitant ou un service de maladie tropicale.

Convocations aéroport :

Sauf mention contraire écrite, les passagers sont convoqués pour des raisons liées à la sécurité du transport aérien 3 (trois) heures avant l'heure de décollage de l'avion figurant sur leur titre de transport. L'Heure Limite d'Enregistrement est l'heure limite après laquelle les passagers ne pourront plus être embarqués. Elle est variable selon les transporteurs aériens. En cas de non respect de l'heure limite, les places réservées pourraient être attribuées à d'autres voyageurs, aucun remboursement ne pourrait être effectué.

Transport aérien : Les horaires et les types de transport mentionnés sont communiqués par les transporteurs au moment de l'impression de la brochure. Ils sont donc donnés à titre indicatif et sous réserve de modifications. Les horaires, les éventuelles escales et les moyens de transport prévus seront communiqués lors de l'envoi de la convocation, mais resteront toutefois susceptibles de modifications jusqu'au jour du départ.

Les vols directs peuvent être sans escale ou comporter une ou plusieurs escales. Il s'agit alors du même vol identifié par un même numéro de vol.

Les compagnies aériennes travaillant en alliance (partage de code) il peut arriver qu'un vol d'une compagnie émettant le billet d'avion soit opéré par une autre compagnie faisant partie de cette même alliance.

Prix du transport aérien : Nos prix sont calculés sur la base de tarifs aériens réservés en fonction d'un prix de référence dans une classe de réservation spécifique. Il est possible qu'au moment de votre réservation que la classe de référence ne soit plus disponible. Nous vous proposerons une offre en fonction des places disponibles. Dans ce cas un prix différent qui impliquera un supplément tarifaire plus ou moins important.

Liste noire des compagnies interdites de vol dans le C.E.E. : En vertu de l'article 9 du Règlement européen 2111 du 14 décembre 2005, la liste des compagnies aériennes interdites d'exploitation dans la C.E.E. est consultable sur le site http://ec.europa.eu/transport/air-ban/doc/list_fr.pdf

Pré et post acheminements : Si l'acheteur organise lui-même son pré et/ou post acheminement, le vendeur conseille fortement à l'acheteur de réserver des titres de transport modifiables et remboursables pour parer à toute perte financière consécutive à une modification, une annulation ou un retard des vols internationaux.

Informations avant le départ : Nous conseillons à l'acheteur de consulter régulièrement ses courriers électroniques ou la messagerie de son téléphone portable afin d'être averti dans le cas de modification ou d'annulation de son voyage forfaitaire ou son vol. L'acheteur doit signaler au vendeur tout changement d'adresse de courrier électronique ou numéro de téléphone.

Non présentation au départ : L'absence de présentation à l'embarquement sur le vol aller (spécial ou régulier) entraîne automatiquement l'annulation du vol retour par la compagnie aérienne. Aussi, n'hésitez pas à vous rapprocher de nos services le jour du départ si vous souhaitez que nous tentions de conserver le vol retour, cette décision restant à la discrétion de la compagnie aérienne.

Service à bord : Un nombre croissant de compagnies aériennes facturent les repas et les boissons à bord. Ces prestations ne sont jamais comprises dans le prix du voyage contracté.

Bagages : Chaque compagnie a sa propre politique en matière de bagages. Le plus fréquemment, le maximum admis est de 20kg sur les vols réguliers et 15 kg sur les vols charters.

En cas d'excédent, s'il est autorisé, vous devrez vous acquitter d'un supplément directement auprès de la compagnie à l'aéroport au moment de l'enregistrement. La compagnie aérienne n'est responsable à votre égard, pour les bagages que vous lui avez confiés, qu'à hauteur des indemnités prévues par les conventions internationales.

Nous vous invitons à consulter le site de la Direction de l'Aviation Civile (DGAC) afin de prendre connaissance des mesures de restriction relatives sur les liquides et objets contenus dans les bagages en cabine. Chaque compagnie adopte sa propre politique en matière d'objets non autorisés dans les bagages enregistrés ou non. Le vendeur ne saurait être tenu pour responsable de la confiscation ou de la destruction d'objets jugés dangereux par les compagnies aériennes ou les autorités aéroportuaires ou du non embarquement des bagages au moment du départ.

Bagages en cabine chaque compagnie a sa propre politique en ce qui concerne l'acceptation des bagages non enregistrés en soute. De manière générale, les transporteurs acceptent un seul bagage en cabine dont le total des trois dimensions n'excède pas 115 cm et d'un poids inférieur à 5 kg. Ce bagage reste sous la responsabilité exclusive de son propriétaire pendant toute la durée du transport.

Perte ou détérioration de bagages : En cas de perte de ou de détérioration de vos bagages enregistrés en soute, préalablement à toute réclamation auprès de notre service après vente, vous devez vous adresser à la compagnie aérienne du vol d'arrivée : en lui faisant constater la perte ou détérioration de vos bagages avant votre sortie de l'aéroport, - puis en lui adressant une déclaration. Vous devez y joindre les originaux des pièces suivantes : titre de transport, déclaration de perte, coupon d'enregistrement de bagage. Si vous avez souscrit le contrat d'assurance par notre intermédiaire ou non, il vous appartient d'effectuer vous-même la déclaration auprès de l'assureur.

Valeurs et bagages : Nous vous conseillons d'éviter, si possible, d'emporter avec vous les objets de valeur tels que bijoux, montres de valeur, ordinateurs portables etc. Le cas contraire, nous vous conseillons également de souscrire une assurance spécifique couvrant la valeur de vos objets de

valeur. Nous ne pourrions pas être tenus pour responsable des pertes ou des valeurs non déposées dans les coffres mis à la disposition de voyageurs dans les hôtels.

L'hébergement

Classification de l'établissement hôtelier : Le nombre d'étoiles attribuées à l'établissement hôtelier figurant dans le descriptif correspond à une classification établie en référence à des normes locales du pays d'accueil, et qui peuvent donc différer des normes françaises et européennes. Nous nous efforçons de vous informer le plus précisément possible sur les conditions de votre hébergement. Les appréciations que nous portons sur nos descriptifs découlent principalement de notre connaissance des établissements.

Les chambres individuelles : Elles disposent d'un lit d'une personne. Elles font l'objet d'un supplément, sont proposées en quantité limitée et sont parfois moins spacieuses, moins confortables, voire moins bien situées que les autres chambres.
Les chambres doubles : Elles disposent d'un grand lit ou de deux lits simples.

Les chambres doubles à partager : Au moment de l'inscription, si le client souhaite partager une chambre double, l'organisateur recherchera, sur la liste des personnes inscrites un client ayant émis une demande similaire. Dans le cas où la chambre n'a pu être complétée 30 jours avant le départ ou en raison des annulations de dernières minutes, le client s'engage à régler le supplément chambre individuelle.

Les chambres triples et quadruples : Il s'agit en général d'un ou deux lits d'appoint (souvent pliants) dans une chambre double. L'espace s'en trouve réduit.

Mise à disposition et libération des chambres réservées : Il est de règle de prendre possession de la chambre à partir de 15h00, quelle que soit l'heure d'arrivée, et de libérer celle-ci avant 10h00 quel que soit l'horaire de départ.

Les repas

Ils dépendent de la formule choisie telle qu'elle figure dans votre contrat de vente

La pension complète comprend : L'hébergement, les petits déjeuners, les déjeuners et dîners, sans les boissons sauf si mentionné.

La demi-pension comprend : L'hébergement, les petits déjeuners et dîners en général sans les boissons sauf si mentionné.

Lorsque l'eau est incluse aux repas, il s'agit souvent d'eau filtrée ou non proposée en carafe et non d'eau minérale capsulée. L'achat de bouteilles capsulées lors des repas est toujours à la charge du voyageur.

Toutes les consommations supplémentaires non comprises dans le plan de repas contracté seront à régler localement.

Par ailleurs, toutes les consommations qui ne sont pas expressément comprises dans le plan de repas contracté restent à la charge de l'acheteur. Elles seront à régler localement avant le départ de l'établissement.

Le vendeur rappelle à l'acheteur que ses obligations légales portent uniquement la fourniture du nombre de repas convenu et non sur l'appréciation de leur qualité, leur quantité voire la variété des plats servis.

Les assurances voyages : Elles ne peuvent pas vous être imposées, mais elles vous seront systématiquement proposées au moment de la vente. Des conditions des assurances souscrites vous seront remises lors de votre inscription. Celles-ci comportent des limitations de garanties, des exclusions, des franchises et des obligations en cas de sinistre. Nous vous invitons à lire très attentivement ces documents.

Les conséquences des accidents ou incidents pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du transport aérien sont régies par les dispositions de la Convention de Varsovie ou de Montréal ou par les réglementations locales régissant les transports nationaux du pays concerné. La responsabilité de l'agent de voyages vendeur ne peut être supérieure aux plafonds prévus par ces textes. Le pourra être tenue pour responsable du fait de circonstances relevant de la force majeure, du fait de tiers étrangers à la fourniture des prestations prévues au contrat ou de la mauvaise exécution

du contrat imputable au voyageur lui-même. La responsabilité du vendeur ne pourra jamais être engagée pour des dommages indirects ou hypothétiques.

Réclamations : Toute défaillance constatée par l'acheteur dans le déroulement du voyage doit, dans la mesure du possible, faire l'objet, à l'initiative de l'acheteur, d'une constatation sur place auprès de nos guides, représentants ou agents réceptifs locaux.

Toute réclamation doit être adressée au vendeur par lettre recommandée avec avis de réception à FAURE TOURISME 321 Avenue Berthelot 69008 LYON, si possible dans le mois suivant le retour du voyage. Le non-respect de ce délai pourra être susceptible d'affecter la qualité et la durée du traitement du dossier de réclamation.

Seuls les faits objectifs faisant partie du contrat de vente seront pris en compte.

Le vendeur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des objets oubliés par les voyageurs et ne pourra se charger ni de leur recherche ni de leur retour.

Les questionnaires marketing de type « confiez-nous vos impressions » ne peuvent en aucun cas servir de support à l'expression de réclamations et ne peuvent être traités à ce titre.

Les questionnaires de satisfaction que nous vous remettons sont des documents destinés à connaître votre opinion et à améliorer la qualité future de nos services. Ils ne peuvent en aucun cas servir de supports à l'expression de réclamations écrites et ne pourront être traités à ce titre.

Preuves : Il est expressément convenu que les données conservées par le vendeur et/ou ses partenaires ont force probante quant aux commandes passées. Les données sur support informatique ou numérique conservées par le vendeur constituent des preuves recevables de toutes les procédures contentieuses ou autres. Au même titre que tout document par écrit qui serait établi, reçu ou conservé par le vendeur.

Dispositions diverses : Le fait que le vendeur ne se prévaut pas à un moment donné d'une des dispositions des présentes conditions de vente ne pourra être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites dispositions.

Dans le cas où l'une de ces dispositions des conditions de vente serait déclarée comme étant nulle ou sans effet, cette disposition serait réputée comme non écrite, sans que cela n'affecte la validité des autres dispositions. Sauf si la disposition déclarée nulle ou sans effet était essentielle et déterminante.

Informatique et Liberté : Selon les termes de la loi n° 76-17 dite « loi informatique et liberté » l'acheteur est informé que sa commande fait l'objet d'un traitement nominatif informatisé. Ces informations permettent au vendeur et ses partenaires, de traiter et d'exécuter la commande. Le droit d'accès et de rectification garanti par la loi doit être adressé par écrit au vendeur à l'adresse en tête de ce document. Le demandeur sera tenu de justifier de son identité.

Loi applicable : Le vendeur est une société française. Le contrat de vente conclu l'acheteur est régi par le droit français.

Tribunal compétent : Tout litige est de la compétence exclusive des tribunaux français selon la jurisprudence ou les dispositions légales en vigueur.

Mentions légales

Faure Tourisme est une agence de voyages immatriculée auprès d'Atout France sous le numéro IM038100043. Une S.A.S au capital social de 187 500 € dont le siège social est sis : boulevard Asiaticus 38200 Vienne. Code A.P.E 7911Z
SIRET numéro : 344 065 073 00027. Cde T.V.A FR 92 344 065 073.

Agence garantie par l'APST 15, boulevard Carnot 75017 Paris et assurée pour sa Responsabilité Civile Professionnelle par AXA I.A.R.D 26 Rue Drouot 75009 PARIS police n° 45 36 91 75 04.

Photographies non contractuelles. Crédit photos : photothèque Faure Tourisme - Gelti - O.T/C.D.T/O.R.T - réceptifs et hôteliers - Shutterstock.

Date d'émission : 15 décembre 2014.

Prière de ne pas jeter sur la voie publique

Faure Tourisme a sélectionné pour vous

 **MAPFRE** | ASSISTANCE
L'EUROPÉENNE
d'assurances voyages

MAPFRE ASISTENCIA
LE 3^{ÈME} ASSISTEUR AU MONDE

■ Un réseau **international**

■ Une **présence** sur tous les continents :
36 centres d'assistance 24h/24h,
365 jours par an



Prix ITIJ 2013

Meilleure compagnie
d'assurance voyage